

Règlement général

OBJET

Le Salon Tech'Elevage organise la présentation :

- . de races animales.
- . des produits nécessaires à l'agriculture,
- . du matériel et des équipements d'élevage,
- . de l'ensemble des filières d'élevage (production, transformation, commercialisation, des organismes de recherche, d'appui et de services qui s'y rattachent).
- . Des concours innovants.

ORGANISATION

Article 1. Le salon Tech'Elevage est organisé par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire présidée par M. François Beaupère. Un Comité de Pilotage est constitué dont la présidence est assurée par M. Hervé Pillaud et le commissariat général par M. Philippe de Ponthon (Directeur Général à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire).

Article 2. Le salon Tech'Elevage sera ouvert à La Roche-sur-Yon du mardi 17 au jeudi 19 Novembre 2020. Il aura lieu au ParcExpo des Oudairies à La Roche-sur-Yon, aux emplacements indiqués sur les plans dressés à cet effet par la Régie Commerciale - Inf'Agri.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées de 9h00 à 19h00 (heure légale) tous les jours.

Les exposants auront l'accès dans l'enceinte du salon de 8h00 à 19h30 sur présentation de leur badge. Pendant les heures d'ouverture du salon, les exposants doivent être présents en permanence sur leur stand. L'entrée des exposants est possible une heure avant l'entrée des visiteurs, soit 8h00. Ils doivent avoir quitté le salon au plus tard à 20h00.

Article 3. L'organisateur détermine l'attribution des stands et des emplacements loués. Il peut, suivant les circonstances, limiter les surfaces demandées. Il n'a pas à justifier ses décisions.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4. En signant la demande de participation, le candidat-exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt général.

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un agent assermenté du salon, soit par l'organisateur du salon, que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et le Comité de Pilotage du salon.

L'expulsion pure et simple pourra être effectuée à toute heure, sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et en tout cas de confiscation des sommes versées.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général toutes les fois qu'il le jugera utile.

INSCRIPTIONS et ADMISSIONS

Article 5. Les inscriptions sont souscrites et les admissions acceptées par le salon lui-même et non pour un emplacement déterminé. Les demandes d'admission ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. L'organisateur pourra, dans un but d'intérêt général, diminuer les surfaces, modifier ou changer les emplacements, même

quand l'exposant a reçu confirmation d'acceptation pour un emplacement donné.

L'organisateur se réserve le droit de modifier le plan initial ou les numéros de l'emplacement loué si les circonstances le lui imposent dans l'intérêt général de la manifestation, tout en tenant compte des désirs exprimés et des numéros d'arrivée des demandes de participation et des paiements.

L'organisateur aura la faculté de refuser les demandes d'admission sans être tenu de donner les motifs de son refus. Le demandeur refusé ne pourra se prévaloir de fait qu'il a été admis aux salons précédents, ni que son inscription ait été sollicitée par l'organisateur du salon, ni invoquer comme preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et l'organisateur, ni l'encaissement de l'acompte ou la publication de son nom sur une liste quelconque.

Article 6. Sont admissibles comme exposants directs :

- Les éleveurs des différentes races d'animaux.
- Les constructeurs de matériel et d'équipements d'élevage.
- Les fabricants des produits nécessaires à l'agriculture.
- Les importateurs exclusifs pour la France et les distributeurs exclusifs pour la France de constructeurs et fabricants étrangers de produit, matériel et équipement d'élevage.
- Les entreprises et organismes en rapport direct avec l'élevage.

Article 7. L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'organisateur (accompagnée de la facture dont le montant devient donc exigible). Elle devient alors pour le demandeur définitive et irrévocable.

Article 8. Les stands seront mis à la disposition des exposants 1 jour avant l'ouverture du salon (le 16 Novembre 2020) et les exposants devront avoir terminé leurs installations le soir même, la veille de l'ouverture, à 20h00. Chaque exposant devra avoir réglé intégralement ses frais de participation avant de pouvoir prendre possession de son stand ou de son emplacement. Tech'Elevage se réserve le droit d'appliquer une amende si le délai d'installation n'est pas respecté.

Article 9. Ce salon est réservé à tous les articles, produits se rapportant à l'agriculture, aux entreprises et aux organismes en rapport direct avec l'élevage.

Article 10. Les inscriptions pour le salon (hors animaux) sont reçues à l'adresse suivante : INF'AGRI - TECH'ELEVAGE - Maison de l'agriculture - 21, bd. Réaumur - 85013 La Roche-sur-Yon cedex.

La clôture des inscriptions est fixée au 30 Octobre 2020.

Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture sont classées en attente dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Des propositions d'emplacement sont ensuite soumises aux demandeurs après répartition s'il reste des emplacements disponibles ou en cas de désistement.

ATTRIBUTION et INSTALLATIONS DES STANDS

Article 11. Les plans du salon sont établis par les soins de la régie commerciale qui détermine l'emplacement pour chaque exposant.

Le plan du salon pourra par suite de circonstances diverses, être modifié, mais il sera toujours tenu le plus grand compte, en cas de modification, des désirs des exposants.

Toute demande de modification d'un emplacement attribué ne peut se faire que par écrit et dans un délai de 15 jours après la notification de l'attribution du stand.

La régie commerciale s'efforcera de répondre à la demande de l'exposant, sans pouvoir garantir qu'une solution conforme à ses souhaits pourra être trouvée.

Article 12. Les stands sont fournis sans comptoir. L'aménagement intérieur des stands incombe exclusivement aux exposants, qui peuvent s'adresser aux entreprises de leur choix. Les exposants prendront les stands dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état.

AMENAGEMENT DES STANDS

Article 13. L'exposant s'engage à aménager de son mieux son ou ses stands. La décoration et la présentation des stands devront être correctes et faites avec goût. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations

qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs. Il veillera notamment à respecter les consignes de sécurité légales. Références : Arrêté du 25 Juin 1980.

Arrêtés ministériels du 18 Novembre 1987 et 11 Janvier 2000, portant approbation des dispositions particulières applicables au type T « salles d'expositions ».

Arrêté ministériel du 23 Janvier 1985, portant approbation des dispositions particulières applicables au type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes).

Les revêtements de décoration verticale des stands devront être de qualité M2 (difficilement inflammable) s'ils sont collés ou tendus, ou s'ils sont flottants en matériaux de synthèse.

Les vélums d'allure horizontale ou en plafond des stands devront être de qualité M1 (non inflammable).

Les procès verbaux de réaction au feu des matériaux de décoration des stands devront être fournis au Chargé de sécurité dès le début de l'installation des exposants de façon à être contrôlés avant le passage de la Commission de Sécurité compétente, habilitée, soit à la fermeture d'un stand, soit suppression des revêtements de décoration pour défaut de production de procès verbaux de classement des matériaux.

Les exposants peuvent facilement et doivent obtenir de leurs fournisseurs ou fabricants, les documents constituant les procès verbaux de réaction au feu des matériaux dont les essais ont été assurés par un laboratoire agréé, ou la preuve d'ignifugation non périmée, fournie par l'apporteur agréé.

Pendant la période de montage et pendant les heures d'ouverture au public du salon Tech'Elevage, conformément à la législation sur les ERP (Etablissement recevant du public), les exposants devront se conformer aux observations éventuelles du Chargé de sécurité, dont la présence est une obligation de l'organisateur.

Article 14. Aucune installation spéciale ne pourra être faite sans l'assentiment de l'organisateur. Aucune banderole ne devra être installée en travers des allées. L'organisateur dégage toute responsabilité pour les constructions édifiées par les exposants.

Article 15. Pendant l'installation des stands, seuls les véhicules nécessaires au transport des matériaux ou marchandises seront autorisés à pénétrer sur le terrain d'exposition. Ceux-ci devront être garés de façon à ne pas gêner la circulation et ne stationner que le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises. L'organisateur se réserve le droit de déplacer les véhicules gênants. Les matériels d'emballage devront être enlevés et entreposés hors de l'enceinte de l'exposition.

Article 16. Les exposants, désirant user du courant électrique ou d'eau pour la démonstration de leurs appareils ou machines, ne seront raccordés aux armoires de branchement ou arrivées d'eau installées par l'organisateur, qu'après paiement des frais de branchement. Le droit au branchement électrique, ou raccord au réseau d'eau, est strictement personnel. Toute infraction sera passible d'une pénalité égale au montant du branchement.

Article 17. Interdiction de consommer boissons et repas à l'intérieur des halles et chapiteaux animaux. Interdiction de fumer dans les halles ainsi que chapiteaux.

OCCUPATION DES STANDS

Article 18. Durant toute la durée du salon, le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exécution temporaire ou définitive par l'organisateur.

DECHETS et EMBALLAGES

Article 19. Pendant toute la durée du salon, les exposants devront nettoyer leurs emplacements. Les ordures, déchets de paille et d'emballage devront être tenus à la disposition de la voirie dès la fermeture et en tout état de cause avant 7h00 du matin. Un service de nettoyage des allées de circulation est mis en place par l'organisateur et est assuré chaque matin avant l'ouverture. Les sacs poubelles peuvent être laissés dans les allées chaque soir.

DÉMONTAGE

Article 20. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin du salon (jeudi 19 Novembre 2020 à 18h00) même en cas de prolongation. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

SERVICE DE SURVEILLANCE

Article 21. L'organisateur fait assurer la surveillance du « parc expo » de jour et de nuit, en dehors des heures d'ouverture au public, pendant la durée du salon.

Pour faciliter le service de surveillance et la sécurité des biens, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé avant 8h00 et après 20h00. Les véhicules des exposants ne devront en aucun cas, demeurer dans l'enceinte du salon.

Cette surveillance générale n'implique pas le gardiennage de chaque stand, il est rappelé à chaque exposant qu'il lui appartient de s'assurer lui-même contre le vol s'il le souhaite, les exposants étant responsables de leur stand pendant les heures d'ouverture au public.

Les exposants s'engagent à ne rien sortir ou déplacer parmi les articles présentés pendant le salon avant le jeudi 19 Novembre 2020, 18h00.

PUBLICITÉ - COMMUNICATION - SONORISATION

Article 22. L'organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité en son pouvoir.

Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du salon sont exclusivement réservés à l'organisateur.

Les exposants ne sont autorisés à distribuer des circulaires ou catalogues concernant leurs matériels ou leur société, et à effectuer des enquêtes ou interviews que sur l'emplacement de leur stand.

En air libre, la hauteur maximale des supports publicitaires (ballons,...) est de 6 mètres.

Article 23. La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du salon par les soins d'un prestataire agréé. Le salon Tech'Elevage et ce prestataire seront seuls habilités à faire fonctionner des haut-parleurs pour les besoins du service.

Toute diffusion sonore à l'intérieur des stands devra être soumise à autorisation préalable de l'organisateur et ne devra en aucun cas gêner les stands voisins sous peine de sanctions financières.

La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

ANNUAIRE DES EXPOSANTS

Article 24. L'organisateur se réserve le droit exclusif d'éditer un annuaire contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés.

Les exposants devront remplir d'une façon très détaillée les rubriques prévues à cet effet sur le dossier d'admission.

Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre l'organisateur ou l'imprimeur.

L'organisateur ne prend aucun engagement pour l'inscription dans l'annuaire des demandes d'admission qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du salon.

PARKINGS - RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION

Article 25. Des parkings seront à la disposition des exposants pour la durée du salon, dans la limite des places disponibles.

L'organisateur ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, en général, de tout incident qui pourrait y survenir.

Article 26. La circulation des véhicules dans l'enceinte du salon est strictement interdite. Seul le ravitaillement des stands, dégustation ou vente d'échantillonnage est autorisé, à condition d'en faire la demande. Ce ravitaillement devra être terminé 30 min. avant l'ouverture aux visiteurs.

BADGES EXPOSANTS

Article 27. Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté la facture totale de sa participation, un nombre de badges proportionnel à la superficie attribuée pour son stand. Les badges exposants sont indispensables pour la prise de possession de l'emplacement attribué. Ces badges seront remis à chaque exposant. En cas de perte, ils ne seront pas remplacés. Les badges exposants doivent porter le nom de l'exposant ou celui du titulaire. La cession ou le prêt de ces badges à d'autres personnes en motivera le retrait immédiat.

ASSURANCES

Article 28. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. Tout exposant devra donc s'assurer lui-même et produire, dès confirmation de son admission, une attestation de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurances.

L'exposant sera tenu d'assurer auprès d'une société d'assurances ses risques locatifs, son matériel, son mobilier, ses marchandises, les biens qui lui sont confiés (y compris ceux confiés par l'organisateur), contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris des glaces et enlèvement, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et des mouvements populaires, des pertes d'exploitation, de recours des voisins et des tiers.

L'exposant est également tenu d'assurer auprès d'une société d'assurances les conséquences d'une annulation de la manifestation due à l'impossibilité matérielle d'utiliser les lieux loués pour quelque cause que ce soit, ainsi que sa responsabilité civile professionnelle.

Cette responsabilité civile professionnelle devra garantir les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non à un événement garanti par le contrat.

L'organisateur ne pourra être recherché à l'occasion de la survenance de l'un de ces événements en lieu et place de l'exposant, en cas d'absence, d'insuffisance ou d'inadéquation de son contrat d'assurance.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'organisateur, l'exposant et leurs assureurs.

L'exposant ne pourra en aucun cas tenir pour responsable l'organisateur de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. A ce titre, il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à l'organisateur.

Dans le cas où l'activité exercée par l'exposant entraînerait pour l'organisateur et/ou les autres exposants, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'exposant. L'exposant reconnaît avoir une parfaite connaissance de ces dispositions et avoir pu demander tout complément d'information à l'organisateur, et reconnaît, en outre avoir été invité à transmettre à son assureur la copie de l'intégralité des présentes dispositions.

SÉCURITÉ

Article 29. Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de réglementation en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène. En matière de sécurité, il est particulièrement imposé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant :

À la réglementation concernant les installations électriques et les installations de gaz liquide.

Aux mesures de protection pour les machines exposées, notamment en ce qui concerne toutes les machines appelées à fonctionner. Dans ce cadre, il est interdit d'employer de la peinture à l'huile ou vernis gras, cellulosique ou à base de nitrocellulose.

De faire figurer dans les stands tous jouets ou objets colorés à l'aide de substances toxiques ou contrevenant aux ordonnances de police, dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

De faire du feu dans les bâtiments concédés.

De se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau ou de téléphone.

De masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs et

aux postes d'incendie.

Sont exclues les matières explosives et détonantes, et en général toutes les matières dangereuses et nuisibles.

L'organisation se réserve le droit absolu de faire enlever toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégagant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général ou la sécurité.

Les sorties de secours seront respectées et dégagées de tous meubles, matériels, etc.

Un Chargé de sécurité sera présent pendant toute la durée du salon pour veiller à l'application du présent article et de l'article 13 ci-avant. Celui-ci peut jouer un rôle de conseil à la demande des exposants.

PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 30. 30% du montant global de la participation sont dus dès réception du décompte de location. En cas de non paiement du solde de la facture au plus tard 10 jours avant l'ouverture du salon ou d'occupation du stand 24h00 avant l'ouverture, l'organisateur du salon disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis.

Article 31. Après paiement du prix total de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents lui revenant et la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé. La qualité de l'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution de la carte d'exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

MODIFICATION DE DATES - ANNULATION SALON

Article 32. En cas de force majeure, pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes versées par les exposants seront remboursées à l'exclusion des coûts correspondants à la gestion des frais d'inscription.

En cas de modification des dates, le contrat de participation des exposants resterait en vigueur, sans qu'ils puissent, de convention expresse, en retirer un droit de résiliation, exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur ou prétendre à une quelconque indemnité.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33. L'organisateur du salon Tech'Elevage se réserve le droit absolu, et sans qu'il puisse être contesté, de faire fermer et débarrasser sans aucune formalité de justice, le stand loué dans tous les cas où l'exposant manquerait à l'une quelconque de ses obligations ou aux clauses du présent règlement, notamment s'il n'utilise pas son stand pour la destination qui lui a été donnée ou l'exposition des marchandises qui doivent s'y trouver. La preuve de ces manquements pourra être donnée par tous les moyens, notamment par constat de huissier de justice. Un inventaire des objets placés dans ce stand sera dressé par un huissier de justice et les objets mis au dépôt du salon pour être tenus à la disposition de l'exposant. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement de location ou d'indemnité de quelque sorte que ce soit. Le salon disposera ensuite du stand comme bon lui semblera. Ces clauses sont de rigueur. Il est formellement interdit aux exposants de détériorer les stands ainsi que de couper les installations d'eau, d'éclairage ou de sonorisation sous peine de sanction très sévère et immédiate. L'exposant déclare avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à se conformer aux décisions que pourrait être amené à prendre l'organisateur pour quelque cause que ce soit.

Article 34. Les exposants qui auront contrevenu au présent règlement se verront refuser leur demande de participation pour le prochain salon Tech'Elevage, sans préjudice des poursuites qui pourraient leur être intentées.

La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2020.